



Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
12 mai 2016
Français
Original : anglais

Comité des droits des personnes handicapées

Observations finales concernant le rapport initial de l'Ouganda*

I. Introduction

1. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Ouganda (CRPD/C/UGA/1) à ses 248^e et 249^e séances (CRPD/C/SR.248 et 249), tenues les 7 et 8 avril 2016, et a adopté les observations finales ci-après à sa 262^e séance, le 18 avril 2016.
2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial de l'Ouganda, qui a été rédigé conformément aux directives du Comité concernant l'établissement des rapports, et remercie l'État partie de lui avoir adressé des réponses écrites (CRPD/C/UGA/Q/1/Add.1) à la liste des points à traiter établie par le Comité (CRPD/C/UGA/Q/1).

II. Aspects positifs

3. Le Comité salue les mesures que l'État partie a prises pour promouvoir les droits des personnes handicapées, notamment le fait que cinq sièges au Parlement soient réservés à des personnes handicapées et qu'une subvention soit allouée aux personnes handicapées pour les encourager à exercer des activités génératrices de revenus.

III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

A. Obligations et principes généraux (art. 1^{er} à 4)

4. Le Comité est préoccupé par la diversité des définitions du handicap figurant dans la législation, par la non-conformité des lois et des politiques générales avec la Convention, ainsi que par le retard pris dans l'adoption du projet de loi relative aux personnes handicapées (2014) et de plusieurs autres projets de lois qui contribueraient à promouvoir les droits des personnes handicapées consacrés par la Convention. Le Comité constate que des expressions ou termes péjoratifs à l'égard des personnes handicapées, comme « aliénation mentale » ou « démence », sont toujours utilisés dans les textes de loi et les politiques de l'État partie.

* Adoptées par le Comité à sa quinzième session (29 mars-21 avril 2016).



5. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'uniformiser les définitions du handicap figurant dans diverses lois et politiques et de revoir systématiquement tous ses textes de loi afin de les mettre en conformité avec la Convention;**

b) **D'adopter des mesures en vue de modifier et/ou d'abroger les textes législatifs qui contiennent des expressions ou des termes péjoratifs à l'égard des personnes handicapées.**

6. Le Comité est préoccupé par l'absence de dispositifs spécifiques permettant de mener des consultations de haut niveau avec des organisations de personnes handicapées, mis à part le Conseil national du handicap. Il constate également avec préoccupation que la société civile, en particulier les femmes, les jeunes et les enfants handicapés ainsi que les personnes présentant des déficiences psychosociales et/ou intellectuelles, participe peu au processus d'adoption de textes législatifs et aux débats en vue de l'adoption de politiques publiques, tant à l'échelon national qu'au niveau des districts.

7. **Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place des dispositifs officiels de haut niveau pour consulter les organisations représentant les personnes handicapées de façon systématique et régulière, de doter ces dispositifs de ressources budgétaires et de promouvoir la participation effective des organisations de personnes handicapées, y compris des organisations représentant les femmes, les jeunes et les enfants handicapés ainsi que les personnes présentant des déficiences psychosociales et/ou intellectuelles.**

B. Droits spécifiques (art. 5 à 30)

Égalité et non-discrimination (art. 5)

8. Le Comité est préoccupé par la discrimination persistante à l'égard des personnes handicapées, qui vise en particulier des personnes atteintes d'albinisme ou de déficiences psychosociales ou intellectuelles ou qui se fonde sur d'autres motifs tels que l'identité de genre et l'orientation sexuelle, et par l'insuffisance des recours juridiques permettant de protéger ces personnes contre une telle discrimination. Il est également préoccupé par le fait que la notion d'aménagements raisonnables ne soit pas prévue dans la législation de l'État partie et que les personnes handicapées n'aient pas été largement informées du travail de la Commission pour l'égalité des chances.

9. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'assurer une protection juridique contre la discrimination fondée sur le handicap et les formes de discrimination multiples et croisées qui touchent les personnes handicapées ;**

b) **D'intégrer dans sa législation la notion d'aménagements raisonnables telle qu'elle est définie à l'article 2 de la Convention et de considérer le refus d'aménagements raisonnables comme une forme de discrimination fondée sur le handicap ;**

c) **De faire largement connaître le travail de la Commission pour l'égalité des chances auprès des personnes handicapées.**

Femmes handicapées (art. 6)

10. Le Comité s'inquiète des multiples formes de discrimination qui touchent les femmes handicapées et de l'absence de mesures visant à prévenir et combattre différentes

formes de discrimination à leur égard, notamment les violences, l'exploitation et les sévices sexuels. Il s'inquiète également du manque de mesures en faveur de l'épanouissement, de la promotion et de l'autonomisation des femmes et des filles handicapées.

11. Le Comité recommande à l'État partie :

a) D'adopter une approche systématique à l'égard des droits des femmes et des filles handicapées, d'intégrer ces droits dans toutes les lois et politiques et tous les programmes et de collecter des données ventilées en fonction du sexe et du handicap ;

b) De prendre des mesures visant spécialement à remédier à la discrimination multiple et croisée qui s'exerce dans l'État partie à l'égard des femmes handicapées, plus particulièrement des femmes atteintes de déficiences psychosociales et/ou intellectuelles, notamment en mettant en place, en appuyant et en finançant des dispositifs qui renforcent leur indépendance économique et sociale ;

c) De veiller à ce que les politiques relatives aux personnes handicapées et à l'intégration des questions d'égalité des sexes tiennent compte de la situation des femmes handicapées et de consacrer des ressources humaines, techniques et budgétaires suffisantes à l'épanouissement, à la promotion et à l'autonomisation des femmes handicapées.

Enfants handicapés (art. 7)

12. Le Comité constate avec préoccupation que la législation et les politiques n'assurent pas la protection des droits des enfants handicapés. Il s'inquiète également de l'absence de renseignements concernant la situation des enfants sourds, ou sourds et aveugles, et d'informations sur les mesures visant à assurer leur protection et leur intégration dans la société.

13. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De modifier la loi relative à l'enfance conformément à la Convention afin que les droits des enfants handicapés soient systématiquement pris en compte dans tous les programmes et que le budget et les ressources nécessaires soient alloués à leur protection ;

b) D'adopter des mesures visant à faire en sorte que les filles et les garçons sourds ou sourds et aveugles soient pris en compte dans toutes les politiques et tous les programmes publics et que leurs opinions et leurs avis soient pris en considération ;

c) D'appliquer des mesures visant à promouvoir le droit des enfants handicapés d'être consultés sur toutes les questions qui les concernent et à leur permettre de recevoir une aide adaptée à leur âge et à leur handicap.

Sensibilisation (art. 8)

14. Le Comité est préoccupé par le manque d'informations destinées à sensibiliser le grand public aux pratiques culturelles qui stigmatisent les personnes handicapées, entravent leur épanouissement et les empêchent de jouir des mêmes droits que toutes les autres personnes au sein de la société. Il constate également avec inquiétude que les personnes atteintes de déficiences psychosociales et/ou intellectuelles ainsi que les personnes atteintes d'albinisme et les personnes sourdes et aveugles sont dans une mesure disproportionnée victimes de stigmatisation, ce qui limite leur accès à l'éducation, aux services de santé et à l'emploi.

15. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De sensibiliser davantage le grand public, tant en milieu urbain que dans les zones rurales, aux droits et à la dignité des personnes handicapées afin de lutter contre les stéréotypes liés au handicap et au sexe pouvant entraîner une discrimination à leur égard, dans tous les domaines visés par la Convention, au moyen des médias, de messages publicitaires, d'ateliers et de campagnes d'information ;

b) De faire en sorte que des programmes de formation fondés sur les droits de l'homme, notamment ceux qui sont organisés à la faveur de la coopération internationale, soient dispensés à l'intention de tous les fonctionnaires, de l'appareil judiciaire, des forces de police, des professionnels de santé, des enseignants et des travailleurs sociaux dans toutes les communautés, en concertation avec les organisations de personnes handicapées, y compris celles qui représentent les femmes et les enfants handicapés;

c) D'intensifier les efforts de sensibilisation à la dignité et aux droits des personnes handicapées, en particulier des personnes atteintes d'albinisme, des personnes atteintes de déficiences psychosociales et/ou intellectuelles et des personnes sourdes et aveugles, et de veiller à ce que les organisations qui les représentent participent à toute campagne visant à éliminer la stigmatisation et les mythes qui sont à l'origine de la violence à leur égard;

d) De faire mieux connaître la Convention aux membres du Parlement, au pouvoir exécutif et aux autorités judiciaires et de veiller à ce qu'ils appuient la mise en œuvre des présentes observations finales, en concertation avec les organisations de personnes handicapées.

Accessibilité (art. 9)

16. Le Comité est préoccupé par :

a) Les difficultés auxquelles se heurtent les personnes handicapées, tant dans les zones rurales qu'en milieu urbain, pour avoir accès aux moyens de transport ainsi qu'à l'information sous des formes qui leur sont accessibles, comme la langue des signes, le braille et des supports faciles à lire pour les personnes atteintes de déficiences psychosociales ou intellectuelles ;

b) L'insuffisance des ressources consacrées à la mise en œuvre des politiques et programmes gouvernementaux relatifs à l'accessibilité, notamment dans le secteur des transports ;

c) Le manque de technologies de l'information et de la communication à faible coût pour les personnes handicapées, y compris pour celles qui vivent dans les zones rurales, le fait que la loi sur le contrôle public n'a pas fait l'objet d'un règlement d'application et la non-conformité des règles relatives aux marchés publics avec les normes d'accessibilité.

17. Conformément à son observation générale n° 2 (2014) sur l'accessibilité, le Comité recommande à l'État partie :

a) D'adopter un plan d'action, doté de ressources suffisantes et assorti d'un calendrier, visant à garantir l'accessibilité de l'environnement physique, des moyens de transport et des systèmes et technologies de l'information et de la communication ;

b) De mettre en place un mécanisme de surveillance et de prévoir des sanctions efficaces en cas de non-respect des normes d'accessibilité dans tous les domaines visés par la Convention, notamment dans le secteur des transports ;

c) **De renforcer, y compris dans le domaine des marchés publics, les mesures visant à permettre aux personnes handicapées d'accéder aux technologies de l'information et de la communication, notamment en mettant à la disposition de toutes ces personnes, dont celles vivant dans les zones rurales, des logiciels et des appareils peu coûteux ;**

d) **D'encourager le secteur bancaire à recruter des interprètes professionnels en langue des signes pour aider les personnes sourdes dans leurs opérations bancaires ;**

e) **De tenir compte des liens entre l'article 9 de la Convention et les cibles 11.2 et 11.7 des objectifs de développement durable.**

Droit à la vie (art. 10)

18. Le Comité est préoccupé par les atteintes au droit à la vie commises contre les personnes handicapées dans certaines communautés où des mythes associant le handicap à une malédiction ont des conséquences néfastes pour les personnes handicapées.

19. **Le Comité recommande à l'État partie de sensibiliser le public au droit à la vie des personnes handicapées et d'intenter des actions en justice contre ceux qui attentent à ce droit.**

Situations de risque et situations d'urgence humanitaire (art. 11)

20. Le Comité constate avec préoccupation que :

a) La politique nationale sur les personnes déplacées à l'intérieur du pays ne fait pas état des personnes handicapées et que la commission nationale pour la préparation aux catastrophes et leur gestion n'a pas encore été mise en place ;

b) Le Plan de paix, de redressement et de développement ne contient pas de dispositions spécifiques pour les réfugiés handicapés se trouvant dans le nord de l'Ouganda ;

c) L'évacuation des personnes handicapées dans les situations d'urgence telles que les incendies n'a pas fait l'objet de dispositions particulières.

21. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'adopter un plan national pour assurer la protection des personnes handicapées dans les situations de risque et les situations d'urgence humanitaire et garantir également l'accessibilité à tous et la prise en compte du handicap à tous les stades et les niveaux, dans toutes les politiques de réduction des risques liés aux catastrophes et dans l'exécution de ces politiques ;**

b) **De fournir, sous une forme accessible, dans toutes les langues utilisées dans l'État partie, y compris le swahili, les langues autochtones, les langues parlées par les réfugiés ainsi que la langue des signes, des informations sur les mécanismes d'alerte rapide en cas de risque et d'urgence humanitaire ;**

c) **De surveiller, en étroite concertation avec les organisations de personnes handicapées, l'application du Plan de paix, de redressement et de développement, de façon à pourvoir aux besoins des personnes handicapées, notamment des réfugiés handicapés, dans les districts du nord de l'Ouganda qui ont été touchés par le conflit ;**

d) **De parachever le projet de politique nationale de réduction et de gestion des risques liés aux catastrophes, en étroite concertation avec des représentants des personnes handicapées, en veillant à y inclure des dispositions permettant d'identifier et soutenir ces personnes, à intégrer des personnes handicapées dans la Commission**

nationale de réduction et de gestion des risques liés aux catastrophes et à envisager d'appliquer le Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030.

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12)

22. Le Comité est préoccupé par certains textes législatifs en vigueur dans l'État partie, notamment la loi sur la succession (2011), la loi sur le divorce (1904) et la loi sur le mariage et le divorce hindous (1961), qui restreignent la capacité juridique des personnes handicapées sur la base de l'incapacité, en particulier dans le cas des personnes souffrant d'un handicap intellectuel et/ou psychosocial. Il est également préoccupé par la tutelle exercée de facto dans les familles sur les personnes handicapées, qui empêche ces dernières d'exercer leur choix dans des situations telles que le mariage et la succession.

23. Le Comité recommande à l'État partie :

a) **D'abolir les régimes formels et/ou informels de prise de décisions au nom d'autrui et de les remplacer par un système de prise de décisions assistée, conformément à l'article 12 de la Convention et à l'observation générale n° 1 (2014) du Comité sur la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité ;**

b) **D'abroger la législation et d'abolir les pratiques qui autorisent la privation de la capacité juridique sur la base du handicap et d'adopter des mesures pour interdire la privation de la capacité juridique sur la base du droit coutumier ;**

c) **De sensibiliser les personnes handicapées, leur famille et les membres de leur communauté, les magistrats et les parlementaires aux questions relatives à la prise de décisions assistée et à la capacité juridique des personnes handicapées, en concertation avec les organisations de personnes handicapées.**

Accès à la justice (art. 13)

24. Le Comité est préoccupé par les obstacles que rencontrent les personnes handicapées dans le système judiciaire en raison de l'absence d'aménagements raisonnables et du manque d'accessibilité aux bâtiments des tribunaux, des préjugés, de la pauvreté et de la méconnaissance générale de la problématique du handicap dans le secteur de la justice.

25. Le Comité recommande à l'État partie :

a) **De prendre des mesures pour que toutes les personnes handicapées aient accès à la justice, notamment en instituant une aide juridictionnelle gratuite pour les personnes handicapées qui font valoir leurs droits, en fournissant des informations et en assurant une communication sous des formes qui leur sont accessibles, notamment le braille, les outils de communication tactile, améliorée et alternative et la langue des signes ougandaise ;**

b) **De faire en sorte que le système judiciaire accorde aux personnes handicapées des aménagements de procédure en fonction du sexe et de l'âge ;**

c) **D'exécuter régulièrement des programmes de formation et des campagnes de sensibilisation et d'information à l'intention du personnel des tribunaux, des juges, des procureurs et des agents de la force publique, tels que les fonctionnaires de police et le personnel pénitentiaire, sur le devoir qui est le leur d'assurer aux personnes handicapées l'accès à la justice sur la base de l'égalité avec les autres, en concertation avec les organisations de personnes handicapées.**

Liberté et sécurité de la personne (art. 14)

26. Le Comité est préoccupé par la privation de liberté de personnes handicapées en raison de leur handicap, en application des dispositions de la loi sur les procès de 1971 et de l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 23 de la Constitution.

27. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'abroger toutes les dispositions constitutionnelles et législatives qui prévoient la détention forcée au motif de l'incapacité et le placement en institution des personnes handicapées sans leur consentement ;**

b) **D'abroger les dispositions législatives et autres qui autorisent la détention de personnes handicapées et permettent le report indéfini des procédures accompagné d'un ordre de détention, mesures qui constituent une discrimination à l'égard des personnes handicapées et qui privent celles-ci des garanties d'un procès équitable mené dans des conditions d'égalité.**

Droit de ne pas être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 15)

28. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles des personnes handicapées, en particulier celles qui souffrent de troubles psychosociaux et intellectuels, sont soumises à des traitements médicaux forcés inhumains et cruels, à des mesures de contention physique et chimique, ainsi qu'à l'isolement dans les hôpitaux psychiatriques. Il est également préoccupé par l'absence de mesures prévoyant que les personnes handicapées puissent donner librement leur consentement pour se soumettre à des expériences médicales ou scientifiques. Il s'inquiète en outre du fait que la Commission ougandaise des droits de l'homme ne surveille pas les centres dans lesquels des personnes handicapées sont privées de leur liberté.

29. **Le Comité demande instamment à l'État partie :**

a) **D'enquêter sur les cas de maltraitance physique, de torture et de traitement inhumain et dégradant et d'adopter des protocoles qui garantissent le respect intégral des droits des personnes handicapées ;**

b) **De revoir et de réformer la loi sur la santé mentale de façon à la mettre en conformité avec la Convention et de veiller à ce que le projet de loi sur la santé mentale de 2014 soit également conforme à la Convention ;**

c) **D'interdire l'hospitalisation forcée, le traitement forcé et autres pratiques non consensuelles ;**

d) **De renforcer le mandat et le financement de la Commission ougandaise des droits de l'homme pour qu'elle puisse remplir ses fonctions de suivi des centres dans lesquels des personnes handicapées sont privées de leur liberté.**

Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (art. 16)

30. Le Comité est préoccupé par :

a) Les cas de violence et de maltraitance de personnes handicapées et, en particulier, par le fait que les femmes, les filles et les garçons handicapés, notamment les femmes et les enfants sourds et aveugles, courent un plus grand risque d'être victimes de violences physiques et sexuelles à la fois dans la famille et en institution ;

b) Le délaissement et la malnutrition des enfants handicapés et leur exploitation dans la mendicité ;

c) Le manque d'accès à l'information et aux services destinés aux femmes handicapées, notamment les permanences téléphoniques, les refuges, les services d'appui aux victimes et les mécanismes de plainte ;

d) L'absence de mécanismes pour surveiller les institutions où sont placées des personnes handicapées.

31. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'adopter des mesures pour faire en sorte que les femmes handicapées qui sont victimes de violences sexuelles bénéficient à la fois de services et d'informations accessibles, notamment les permanences téléphoniques, les refuges, les services d'appui aux victimes et les mécanismes de plainte ;**

b) **D'appliquer la loi et un cadre établissant l'obligation de diligence pour combattre l'impunité des auteurs d'actes de violence, d'exploitation et de maltraitance en ouvrant des enquêtes et en prévoyant des sanctions à leur encontre et des mesures de réparation en faveur des victimes ;**

c) **De dispenser une formation à la police, au personnel judiciaire, aux professionnels de la santé et à d'autres parties pour leur permettre de mieux communiquer et travailler avec les personnes handicapées qui sont victimes de violences ;**

d) **De mettre en place un mécanisme indépendant pour surveiller les conditions qui règnent dans toutes les structures destinées à accueillir des personnes handicapées, conformément au paragraphe 3 de l'article 16 de la Convention.**

Protection de l'intégrité de la personne (art. 17)

32. Le Comité note avec préoccupation que les pratiques préjudiciables et les violences sexuelles dont sont victimes les femmes handicapées se fondent sur des stéréotypes nocifs selon lesquels les femmes handicapées seraient asexuées et pures et que des rapports sexuels avec elles pourraient guérir du VIH/sida.

33. **Le Comité exhorte l'État partie à :**

a) **Adopter des mesures, notamment prendre publiquement une position claire contre les pratiques préjudiciables aux femmes handicapées, mener des campagnes pour y mettre fin et poursuivre ceux qui s'en rendent coupables;**

b) **Adopter, avec la participation d'associations communautaires et d'organisations de femmes handicapées, une stratégie visant à sensibiliser le public aux droits des femmes handicapées et à leur dignité, et à informer les victimes des mécanismes de protection disponibles.**

34. Le Comité juge regrettable que des lois autorisent les traitements médicaux forcés pour les personnes handicapées et d'autres pratiques similaires. De plus, le Comité s'inquiète de la fréquence du recours aux mutilations génitales féminines.

35. **Le Comité recommande à l'État partie d'abroger toutes les lois et d'abolir toutes les pratiques autorisant ou perpétuant les traitements médicaux forcés pour les personnes handicapées. Il recommande à l'État partie d'élaborer d'autres formes de traitements médicaux qui respectent la dignité, la volonté et les préférences des personnes handicapées, en concertation avec les organisations de personnes handicapées. Il recommande également à l'État partie d'ériger en infraction la pratique de la mutilation génitale féminine.**

Liberté de circulation et nationalité (art. 18)

36. Le Comité note avec préoccupation la législation relative à l'immigration qui prive les personnes souffrant de handicap psychosocial et/ou intellectuel du droit d'acquérir une double nationalité. Il est également préoccupé par le faible taux d'enregistrement des enfants handicapés à leur naissance.

37. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'abroger les dispositions de la loi ougandaise sur la citoyenneté et le contrôle de l'immigration (2009) et de la loi sur l'immigration (1970) qui restreignent le droit de circuler librement ainsi que la liberté et le droit d'acquérir une nationalité pour les personnes handicapées, en particulier celles qui souffrent d'un handicap psychosocial et intellectuel;**

b) **De faire en sorte que tous les enfants handicapés soient enregistrés à leur naissance.**

Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19)

38. Le Comité est préoccupé par le placement en institution des personnes handicapées et l'absence de services d'appui communautaires pour leur intégration dans la société. Il constate également avec préoccupation que les personnes handicapées, en particulier celles qui souffrent d'un handicap psychosocial et/ou intellectuel, sont marginalisées dans la vie de tous les jours, faute de bénéficier de services essentiels.

39. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'adopter une stratégie de désinstitutionalisation des personnes handicapées, assortie d'un calendrier et d'indicateurs ;**

b) **De prévoir des services communautaires essentiels, notamment l'accès à l'éducation, à la santé, à l'emploi, au logement et à une assistance personnelle, de façon à assurer l'autonomie de vie des personnes handicapées, y compris celles qui vivent dans les zones rurales ;**

c) **D'accorder une subvention aux personnes handicapées pour les aider à vivre de façon autonome en leur permettant d'obtenir des aides techniques, les services de guides et des services d'interprétation en langue des signes et en donnant aux personnes souffrant d'albinisme la possibilité de se protéger la peau à peu de frais.**

Mobilité personnelle (art. 20)

40. Le Comité est préoccupé par les obstacles à la mobilité personnelle des personnes handicapées.

41. **Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer l'adoption du projet de politique concernant les services de réadaptation et les soins de santé aux personnes handicapées, conformément à la Convention, ainsi que de prendre toutes les mesures nécessaires et d'allouer les crédits budgétaires voulus pour répondre aux besoins de mobilité des personnes handicapées.**

Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (art. 21)

42. Le Comité est préoccupé par le manque d'informations en braille et d'interprètes en langue des signes, la non-reconnaissance du droit de pouvoir communiquer en langue des signes ougandaise comme un droit opposable et le manque d'enseignants formés à la langue des signes, à la communication tactile, à l'utilisation de supports pédagogiques

faciles à lire et au braille, dont pourraient bénéficier les personnes handicapées. Il est également préoccupé par l'inaccessibilité des sites Web, le manque d'informations faciles à lire et l'incapacité des chaînes de télévision de diffuser des informations sous une forme accessible aux personnes sourdes ou présentant une déficience visuelle.

43. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De prendre des mesures pour reconnaître la langue des signes ougandaise comme une langue officielle impliquant des obligations exécutoires dans l'État partie, pour améliorer l'accès à l'information, notamment en transcrivant des informations en braille, en augmentant le nombre d'interprètes en langue des signes et en reconnaissant que les personnes sourdes disposent du droit fondamental d'utiliser comme langue officielle la langue des signes ougandaise, et pour former des enseignants à la langue des signes, à la communication tactile, au braille et à l'utilisation de supports faciles à lire ;**

b) **D'exiger des chaînes de télévision qu'elles diffusent les informations et les programmes d'importance nationale sous des formes accessibles, en particulier aux personnes sourdes ;**

c) **De veiller à ce que les sites Web du Gouvernement et ceux qui s'adressent au grand public soient accessibles aux personnes ayant besoin de textes faciles à lire et de faire en sorte que les propriétaires et les concepteurs de sites Web rendent leurs sites accessibles aux personnes handicapées, notamment celles présentant une déficience visuelle ;**

d) **D'investir suffisamment de ressources dans la formation d'interprètes en langue des signes et de mettre en place un système de certification, en particulier dans les zones rurales, pour assurer des services d'interprétation en langue des signes plus largement disponibles et de meilleure qualité dans les services publics et élaborer un dictionnaire en langue des signes.**

Respect de la vie privée (art. 22)

44. Le Comité s'inquiète du manque d'interprètes en langue des signes et d'informations sous une forme accessible dans les services de santé et le secteur bancaire.

45. **Le Comité recommande à l'État partie d'assurer la protection des données personnelles des personnes handicapées dans le cadre des services de santé et dans le secteur bancaire.**

Respect du domicile et de la famille (art. 23)

46. Le Comité est préoccupé par les lois qui portent atteinte au droit des personnes handicapées de se marier, telles que la loi sur le divorce de 1904 et la loi sur le mariage et le divorce hindous de 1961. Il s'inquiète également de l'absence d'informations sur la santé sexuelle et procréative et sur la planification familiale pour les personnes handicapées en raison du manque de supports, de moyens et de modes d'information accessibles, d'attitudes négatives, de mythes et de stéréotypes.

47. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'abroger les dispositions discriminatoires des lois sur le mariage et le divorce et de garantir aux personnes présentant un handicap intellectuel et/ou psychosocial, indépendamment de leur capacité juridique, le droit de se marier et d'adopter un enfant sur un pied d'égalité avec les autres ;**

b) **D'adopter des textes de loi pour interdire de séparer des enfants de leurs parents en raison du handicap de l'enfant ou d'un de ses parents ;**

c) **D'assurer un appui aux familles comptant des personnes handicapées pour leur permettre d'élever leurs enfants chez elles ;**

d) **D'assurer aux personnes handicapées l'accès à des informations sur la santé sexuelle et procréative et sur la planification de la famille sous une forme adaptée à leur situation.**

Éducation (art. 24)

48. Le Comité est préoccupé par :

a) La promotion par l'État partie d'établissements d'enseignement séparé, plutôt que d'un système d'enseignement inclusif ;

b) Le manque d'enseignants dûment formés pour favoriser l'enseignement inclusif à tous les niveaux du système éducatif ;

c) L'incapacité des écoles de répondre aux besoins des enfants handicapés en matière d'accessibilité et la non-admission des enfants présentant un lourd handicap ;

d) L'absence de données statistiques sur les élèves handicapés ventilées par âge, sexe et type de handicap.

49. Le Comité recommande à l'État partie :

a) **D'adopter rapidement des mesures, d'établir un calendrier pour la transition de l'enseignement séparé à l'enseignement inclusif et de veiller à ce que des ressources budgétaires, techniques et humaines soient prévues pour mener à bien la transition et pour collecter des données ventilées sur l'état d'avancement du système éducatif inclusif ;**

b) **De garantir l'accessibilité des écoles à tous les élèves handicapés, notamment aux enfants sourds et aveugles, de prévoir du matériel et un programme adaptés à leurs besoins et de prendre de manière plus générale des mesures pour prévenir la non-admission des enfants handicapés dans le système éducatif ;**

c) **De prendre des dispositions, y compris l'établissement de partenariats public-privé, pour faire en sorte que des technologies de l'information et de la communication et des technologies d'assistance personnalisées soient fournies dans l'enseignement ;**

d) **De revoir de fond en comble le programme de formation des enseignants à tous les niveaux du système éducatif et de prévoir, dans le programme de base de la formation initiale et continue des enseignants, un volet obligatoire sur l'éducation inclusive pour que tous les professionnels soient sensibilisés au handicap et formés à la pédagogie de l'éducation inclusive, à la langue des signes, au braille, à l'utilisation de supports faciles à lire et à la communication tactile ;**

e) **De créer une base de données sur les élèves handicapés pour déterminer et fournir les outils pédagogiques nécessaires ;**

f) **De tenir compte des liens entre l'article 24 de la Convention et les cibles 4.5 et 4.a des objectifs de développement durable.**

Santé (art. 25)

50. Le Comité est préoccupé par le manque d'information sur les établissements de santé accessibles aux personnes handicapées et l'absence de mesures permettant d'accéder à des informations et des services relatifs aux droits en matière de sexualité et de procréation. Il s'inquiète également du fait que les personnes atteintes d'albinisme sont

exclues de la politique de l'État partie relative au cancer, ce qui les empêche d'accéder à des traitements du cancer de la peau permettant d'éviter des lésions cutanées, et que des médicaments essentiels aux personnes présentant des troubles mentaux font défaut dans les centres de santé du pays, en particulier dans les zones rurales.

51. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De dispenser à tous les employés des services de santé une formation obligatoire sur les droits des personnes handicapées ;**

b) **De former et de recruter des guides et des interprètes en langue des signes professionnels pour venir en aide aux personnes handicapées dans les centres de santé ;**

c) **D'inclure dans la politique de l'État partie relative au cancer les personnes atteintes d'albinisme et de garantir que les médicaments essentiels aux personnes présentant des troubles mentaux soient disponibles dans tous les centres de santé du pays, y compris dans les centres de niveau II, en particulier dans les zones rurales ;**

d) **D'adopter des mesures pour faire en sorte que l'éducation, l'information, les soins de santé et les services liés à la santé sexuelle et procréative, au VIH/sida et aux infections sexuellement transmissibles, notamment les traitements, les avis et les conseils, soient accessibles aux personnes handicapées, en particulier aux femmes et aux filles handicapées, sous une forme adaptée à leur âge, tant en milieu urbain que dans les zones rurales.**

Travail et emploi (art. 27)

52. Le Comité est préoccupé par les faibles possibilités d'emploi des personnes handicapées, en particulier des jeunes hommes et femmes handicapés, et par le licenciement de personnes qui ont acquis un handicap en cours d'emploi. Il est également préoccupé par le fait qu'aucune dispositions ne garantit aux personnes handicapées une rémunération égale pour un travail égal.

53. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'adopter des stratégies et des mesures d'incitation pour faciliter l'accès du marché du travail général aux personnes handicapées en particulier aux jeunes hommes et femmes handicapés, notamment par des activités de formation et des informations accessibles sur les postes vacants, et de veiller à ce que les personnes handicapées reçoivent une rémunération égale pour un travail égal ;**

b) **De prendre des mesures pour garantir des lieux de travail accessibles et adaptés sur le marché du travail général, notamment en prévoyant des aménagements raisonnables indépendamment du handicap ;**

c) **De tenir compte des liens entre l'article 27 de la Convention et la cible 8.5 des objectifs de développement durable.**

Niveau de vie adéquat et protection sociale (art. 28)

54. Le Comité juge préoccupant le manque de mesures et de dispositifs spécifiques visant à assurer une protection sociale aux personnes handicapées, qu'elles soient actives ou non. Il est également préoccupé par la couverture insuffisante de la caisse nationale d'assurance maladie en ce qui concerne les personnes handicapées.

55. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De prévoir des dispositifs de protection sociale qui garantissent un niveau de vie adéquat aux personnes handicapées, et d'élaborer et instaurer des mécanismes d'indemnisation des personnes handicapées pour financer les dépenses supplémentaires qu'elles doivent assumer en raison de leur handicap, par exemple pour se procurer des outils et des technologies d'assistance et une aide personnelle ;

b) D'intégrer les personnes handicapées dans les régimes sociaux et les plans d'assurance maladie adéquats ;

c) De tenir compte des liens entre l'article 28 de la Convention et la cible 10.2 des objectifs de développement durable.

Participation à la vie politique et à la vie publique (art. 29)

56. Le Comité est préoccupé par les restrictions prévues par la Constitution et par la loi électorale, qui empêchent les personnes présentant des déficiences psychosociales et/ou intellectuelles de se présenter aux élections, ce qui constitue une discrimination à leur égard. Il s'inquiète également de l'inaccessibilité des lieux de vote, de l'absence de matériel électoral sous des formes accessibles et du manque de confidentialité du vote des personnes handicapées.

57. Le Comité recommande à l'État partie :

a) D'abroger les dispositions juridiques discriminatoires qui constituent une entrave au droit des personnes handicapées de se présenter aux élections ;

b) De mener une campagne d'éducation électorale et de sensibilisation auprès des personnes handicapées et d'adopter des mesures pour faire en sorte que le processus électoral soit accessible aux électeurs handicapés, notamment en permettant leur inscription sur les listes électorales, en garantissant l'accessibilité des bureaux de vote et du matériel et en autorisant les personnes handicapées à se faire aider d'une personne de leur choix au moment de voter ;

c) D'informer les personnes handicapées de leur droit de voter et de fournir un soutien financier aux organisations qui les représentent pour qu'elles organisent en toute transparence le vote des personnes handicapées.

Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports (art. 30)

58. Le Comité prend note du fait que l'État partie n'a pas encore ratifié le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.

59. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour ratifier et appliquer dans les meilleurs délais le Traité de Marrakech.

C. Obligations particulières (art. 31 à 33)

Statistiques et collecte des données (art. 31)

60. Le Comité est préoccupé par l'absence de systèmes de collecte d'informations relatives à la situation des personnes handicapées, notamment des réfugiés.

61. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De faciliter systématiquement la collecte, l'analyse et la diffusion de données ventilées sur les personnes handicapées et les obstacles auxquels elles se heurtent ;**

b) **De tenir compte des liens entre l'article 31 de la Convention et la cible 17.18 des objectifs de développement durable.**

Coopération internationale (art. 32)

62. Le Comité est préoccupé par le fait que la question des droits des personnes handicapées, tels qu'ils sont consacrés par la Convention, n'est pas prise en compte dans l'application et le suivi à l'échelle nationale du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Par ailleurs, le Comité remarque que les organisations de personnes handicapées n'ont pas été consultées lors de l'élaboration des projets et des programmes de coopération internationale.

63. **Le Comité recommande que les droits des personnes handicapées, tels qu'ils sont consacrés par la Convention, soient pris en compte dans l'application et le suivi à l'échelle nationale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs de développement durable, et que ces processus soient menés en étroites coopération et en collaboration avec les organisations de personnes handicapées.**

Application et suivi au niveau national (art. 33)

64. Le Comité constate avec inquiétude que le Conseil national du handicap ne dispose pas de stratégie pour coordonner les politiques publiques dans tous les domaines visés par la Convention et que des coordonnateurs n'ont pas été nommés dans toutes les branches de l'État. Il s'inquiète également de l'insuffisance des ressources allouées à la Commission ougandaise des droits de l'homme, qui ne lui permettent pas de remplir ses fonctions d'organisme de suivi indépendant. Il juge en outre préoccupant qu'aucun mécanisme spécifique n'ait été mis en place pour permettre la participation des organisations de personnes handicapées et de la société civile à l'intégralité du processus de suivi de la Convention, conformément au paragraphe 3 de l'article 33.

65. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De nommer dans les plus brefs délais des coordonnateurs au sein des ministères et d'autres organes gouvernementaux, de les doter de ressources financières suffisantes pour renforcer l'application des dispositions de la Convention et de veiller à ce que les administrations publiques soient tenues responsables de la prise en compte des droits des personnes handicapées ;**

b) **De renforcer les capacités de la Commission ougandaise des droits de l'homme en la dotant de ressources financières et humaines suffisantes pour remplir dûment son mandat, et de garantir la pleine et entière participation des personnes handicapées et des organisations qui les représentent au processus de suivi, notamment en les dotant des ressources financières nécessaires.**

Coopération et assistance technique

66. Conformément à l'article 37 de la Convention, le Comité peut fournir des conseils techniques à l'État partie sur toute question adressée aux experts par l'intermédiaire du secrétariat. L'État partie peut également demander une assistance technique aux institutions spécialisées des Nations Unies ayant des bureaux dans le pays ou la région.

IV. Suivi

Diffusion d'informations

67. Le Comité prie l'État partie de lui fournir, dans les douze mois à compter de l'adoption des présentes observations finales et conformément au paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention, des informations sur les mesures qu'il aura prises pour appliquer les recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 8 (Égalité et non-discrimination) et 52 (Travail et emploi).

68. Le Comité demande à l'État partie de donner suite aux recommandations formulées dans les présentes observations finales. Il lui recommande de transmettre ces observations, pour examen et suite à donner, aux membres du Gouvernement et du Parlement, aux fonctionnaires des ministères compétents, aux organisations de personnes handicapées et aux membres des groupes professionnels concernés, tels que les professionnels de l'éducation, de la santé et de la justice, ainsi qu'aux autorités locales et aux médias, en utilisant des stratégies de communication modernes.

69. Le Comité encourage vivement l'État partie à associer les organisations de la société civile, en particulier les organisations de personnes handicapées, à l'établissement de son prochain rapport périodique.

Prochain rapport périodique

70. Le Comité demande à l'État partie de soumettre son rapport valant deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques au plus tard le 25 octobre 2022 et d'y faire figurer des renseignements sur la mise en œuvre des recommandations formulées dans les présentes observations finales. Il invite l'État partie à envisager de soumettre ce rapport selon la procédure simplifiée de présentation des rapports, dans le cadre de laquelle le Comité établit une liste de points au moins un an avant la date prévue pour la soumission du rapport. Les réponses de l'État partie à cette liste de points constituent son rapport périodique.
